



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.07.1998
COM(1998) 476 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

LA GESTION DE L'INTERNET

GESTION DES NOMS ET ADRESSES SUR L'INTERNET

**ANALYSE ET ÉVALUATION, PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE,
DU LIVRE BLANC DU MINISTÈRE AMÉRICAIN DU COMMERCE**

LA GESTION DE L'INTERNET

GESTION DES NOMS ET ADRESSES SUR L'INTERNET

ANALYSE ET EVALUATION, PAR LA COMMISSION EUROPEENNE, DU LIVRE BLANC DU MINISTERE AMERICAIN DU COMMERCE

1. INTRODUCTION

Le 16 mars 1998, le Conseil et la Commission ont adressé, sur la base d'une proposition de la Commission¹, une réponse conjointe de l'Union européenne et de ses États membres à une enquête lancée par le ministère américain du commerce sous la forme d'un Livre vert. Les politiques initialement proposées par le Livre vert américain concernant l'organisation et la gestion des noms et adresses internet ont fait l'objet d'une série d'observations et de critiques de la part du Conseil de l'UE et de la Commission.

Depuis lors, la Commission a rencontré à plusieurs reprises les fonctionnaires américains concernés. Plus récemment, le gouvernement américain a finalement publié un Livre blanc présentant sa politique dans ce domaine. Comme annoncé il y a peu, la politique du gouvernement américain est sensiblement différente de l'approche proposée à l'origine dans le Livre vert. À de nombreux égards, elle tient compte dorénavant des observations et critiques émises par l'Union européenne et par de nombreux autres commentateurs, tant sur la scène internationale qu'à l'intérieur des États-Unis.

Par conséquent, la Commission peut donc confirmer que l'UE devrait prendre des mesures pour participer pleinement aux travaux d'organisation et de gestion de l'internet lancés par le Livre blanc américain.

2. L'ESSENTIEL DES PROPOSITIONS AMERICAINES: LA NOUVELLE SOCIETE IANA

L'essentiel des propositions américains porte sur la nouvelle société IANA (Internet Addressing and Naming Authority) qui deviendra l'organisme de contrôle central pour la gestion du système de noms et d'adresses internet. Bien que cette activité puisse paraître hautement technique, il est clair que le monde économique y attache une grande importance. En fait, le contrôle du système des serveurs de base (root servers) et des adresses IP est crucial pour la stabilité et l'interopérabilité de l'internet; les politiques menées en matière de registres et de services

¹ COM(98) 111 du 20 février 1998.

d'enregistrement (registrars), ainsi que l'attribution de noms de domaines, ont une portée commerciale considérable pour les entreprises concernées, les utilisateurs et les titulaires de marques commerciales.

Des consultations ont déjà commencé entre l'organisation IANA actuelle et d'autres parties intéressées sur la constitution de la nouvelle organisation, particulièrement aux États-Unis. Les réponses européennes au Livre vert américain ont souligné l'importance d'une participation internationale à ce processus, et plus spécifiquement le fait que les agences d'enregistrement régionales (RIPE) et les registres nationaux ccTLD devraient avoir un rôle direct à jouer dans la nouvelle organisation.

Par ailleurs, il est probable que la nouvelle organisation comprendra des "conseils" ou des "comités" distincts qui s'occuperont de la politique de gestion des noms, de la politique de gestion des adresses et de la prise en considération des points de vue du monde économique et des utilisateurs, y compris ceux du secteur public. Par conséquent, la composition globale de la nouvelle société IANA, la représentation des intérêts européens dans les différents conseils, et la procédure d'élection du conseil d'administration lui-même, sont autant de questions importantes actuellement.

Lorsque les parties intéressées du secteur privé seront parvenues à un consensus sur la structure et l'organisation de la nouvelle société IANA, le gouvernement américain propose de lui transférer officiellement certaines responsabilités.

Ce transfert de responsabilités fera également l'objet de consultations internationales, auxquelles l'UE souhaitera bien entendu participer. Bien que le calendrier et les modalités de ce transfert n'aient pas encore été définis, il faut être conscient que sous la pression des demandes, il devrait intervenir très rapidement, avant la fin de l'année.

3. ÉVALUATION ET PROBLÈMES EN SUSPENS

De manière générale, la Commission est satisfaite de la manière dont le Livre blanc tient compte des points soulevés dans la réponse européenne, même si certains sujets réclament la poursuite des consultations et des négociations².

Les principaux sujets qui restent à régler sont l'applicabilité du droit communautaire et national à l'internet en général et aux activités de la nouvelle société en particulier. Alors que le gouvernement américain a déclaré que le Livre blanc ne vise pas à étendre les compétences des États-Unis au détriment d'autres juridictions, il convient d'analyser précisément, d'un point de vue juridique, les conséquences de l'enregistrement de la nouvelle société comme société anonyme sans but lucratif de droit américain.

² Gestion de l'internet, gestion technique des noms et adresses sur l'internet, Livre blanc du ministère du commerce des États-Unis, analyses et évaluation de la Commission européenne, 30 juin 1998.

Dans ce cadre, les principales préoccupations concernent le droit de la concurrence, le droit des marques, le règlement des litiges et plus généralement le droit commercial international.

Une bonne partie de ces questions peuvent être examinées dans le cadre de la nouvelle société IANA, de l'OMPI, ou dans le cadre de la politique de concurrence. Étant donné que le système proposé relève du secteur privé, il faudra une notification à la Commission, conformément aux règles en matière de concurrence. Par ailleurs, la Commission discutera de ces questions avec le ministère de la justice dans le cadre de l'accord de coopération UE/États-Unis sur le droit de la concurrence.

Le récent Livre blanc des États-Unis n'aborde cependant pas le problème de la taxation. Les actuels régimes de taxation pourraient probablement continuer à s'appliquer en reposant sur un système d'identification suffisant et fiable qui ferait partie intégrante du système de noms de domaines (DNS).

4. LA DIMENSION INTERNATIONALE

Toute une série de sociétés et d'organismes du secteur privé dans l'UE, aux États-Unis et dans le monde entier se sentent ou se sentiront extrêmement concernés par l'évolution de l'internet en général, et de la gestion du système de noms et adresses en particulier. L'Europe a connu récemment une soudaine accélération dans la croissance de la taille et de l'importance de l'internet, et l'organisation et la gestion de ce dernier reçoivent une attention de plus en plus prioritaire. On doit s'attendre à ce que de nombreuses autres régions du monde, notamment les économies naissantes, connaissent une expérience similaire dans un avenir proche.

Il serait donc indiqué que l'UE s'emploie pleinement à favoriser la mise en place d'un environnement multilatéral adéquat pour la coordination des politiques internationales en la matière, avec notamment la contribution nécessaire des organismes internationaux. La communauté internationale peut et doit établir un cadre politique et juridique adapté à la gestion future de l'internet par l'organisme d'auto-contrôle dont la création a été proposée, dans l'intérêt de sa propre stabilité.³

Le gouvernement américain a également reconnu que l'internet a désormais acquis une dimension internationale prépondérante, un progrès important que l'UE peut appuyer et encourager. Certains milieux américains ont en effet mis du temps à percevoir cette importance de l'internet, qu'ils associaient encore aux programmes de recherche américains et aux organismes basés aux États-Unis.

³ Il faut noter que la déclaration conjointe de l'UE et des États-Unis stipule que le rôle des gouvernements est de fournir un cadre juridique clair, cohérent et prévisible afin de promouvoir un environnement favorable à la concurrence, dans lequel le commerce électronique pourra se développer, et afin d'assurer une protection adéquate des intérêts publics tels que le respect de la vie privée, les droits de propriété intellectuelle, la lutte contre la fraude, la protection des consommateurs et la sécurité publique (Point 3 (ii)).

Le Livre blanc américain a le mérite de reconnaître qu'il est de plus en plus dépassé de rechercher une approche dont les États-Unis seraient le centre. L'occasion se présente donc aujourd'hui, pour les intérêts européens et les autres intérêts internationaux, de relever le défi et de prendre part à la prochaine phase du développement de l'internet.

5. LE ROLE DU SECTEUR PRIVE

En Europe, la Commission et les États membres ont un rôle d'information et de sensibilisation qui devrait être utilisé pour permettre à l'Europe d'obtenir et de maintenir une influence et une participation à la mesure de nos intérêts économiques et sociaux dans ce domaine, en tenant compte du fait que l'internet connaît actuellement une croissance plus rapide en Europe que n'importe où ailleurs dans le monde.

Ces intérêts portent notamment sur les registres européens et les organismes d'enregistrement. Les organismes d'enregistrement européens qui se sont déjà manifestés pour participer au registre CORE proposé devraient également, selon le Livre blanc, avoir rapidement accès à l'actuel registre des domaines génériques de haut niveau (gTLD), tels que .COM, .NET et .ORG.

Les opérateurs de télécommunications jouent déjà un rôle important dans l'acheminement du trafic internet et, dans la plupart des cas, s'implantent sur le marché en tant que fournisseurs de services internet (ISP). D'autres ISP européens se sont déjà positionnés au niveau international par le biais de l'association Euro-ISPA.

De façon plus générale, l'industrie européenne constatera que l'économie, l'efficacité et la sécurité de l'internet sont fondamentales pour elle, étant donné qu'une part croissante de son fonctionnement quotidien s'effectue dorénavant par l'internet.

Il faudrait également encourager la participation des groupes d'utilisateurs, afin que l'ensemble de la communauté de l'internet puisse jouer son rôle dans l'organisation et la gestion future de l'internet.

À cette fin, la Commission a déjà organisé une réunion d'information et de consultation avec les intérêts concernés du secteur privé européen, le 7 juillet 1998 à Bruxelles.

6. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Telle qu'elle a été révisée, la déclaration de politique générale des États-Unis tient largement compte des problèmes soulevés dans la réponse de l'UE. Le gouvernement américain a reconnu que l'internet est une ressource à caractère mondial, et que la technologie essentielle de la "toile" a été inventée et mise au point

par des européens en Europe⁴. Le gouvernement américain s'est également abstenu de réglementer directement le système de noms de domaines de l'internet et s'en est remis, pour toutes les décisions en suspens, à la nouvelle société IANA qui doit être créée.

Il faut cependant agir très rapidement. Du fait que les procédures de consultation des États-Unis ont pris du retard, il reste à peine quatre mois pour que la nouvelle société IANA désigne son conseil d'administration provisoire, se constitue en société et commence à arrêter les décisions réglementaires qui ont été reportées à plusieurs reprises au cours des deux dernières années.

La Commission propose que l'UE adopte l'attitude suivante:

- (i) il faut examiner de toute urgence la question de la participation à la nouvelle société, et de sa structure;
- (ii) gardant la conviction qu'une procédure multilatérale abordant l'ensemble des questions connexes est nécessaire dans ce domaine, l'Union européenne et les États membres devraient participer, avec les États-Unis et les autres partenaires internationaux concernés, y compris les organisations internationales appropriées, à l'établissement de la future organisation et contribuer à définir ses principes de fonctionnement essentiels. La Commission estime notamment important de veiller à ce que la structure juridique finalement adoptée soit compatible avec le droit communautaire.
- (iii) la Commission et les États membres doivent *instamment attirer l'attention du secteur privé* sur la question. La Commission organisera donc les réunions nécessaires pour faciliter la consultation et l'information des organismes intéressés du secteur privé;
- (iv) les registres nationaux de TLD de code de pays (ccTLD) dans les États membres devraient devenir des membres actifs et organisés de la nouvelle société IANA et prendre des mesures pour s'assurer une représentation adéquate au conseil des noms de l'IANA et éventuellement au conseil d'administration de l'IANA;
- (v) la Commission devrait immédiatement entamer des discussions avec les autorités américaines et la communauté internationale au sujet de l'obligation, pour les registres et organismes d'enregistrement, de fournir les informations nécessaires pour identifier, dans un but fiscal, les opérateurs de noms de domaines internet;
- (vi) la Commission et les États membres devraient reconnaître l'importance croissante de leur rôle en tant qu'utilisateurs de l'internet. Dans le cadre en effet d'un organisme privé d'auto-contrôle, le principal apport officiel des

⁴ Par exemple, les chercheurs du CERN, en Suisse, ont mis au point le logiciel, les protocoles et les conventions qui ont constitué la base de l'actuel World Wide Web (la "toile") en pleine effervescence.

autorités publiques aux structures de gestion à long terme de l'internet résidera dans leurs capacités en tant que principaux utilisateurs de l'internet et fournisseurs d'informations et de services destinés au public.

Par conséquent, la Commission envisage de réunir les responsables du développement de l'utilisation de l'internet dans les États membres et dans les institutions de l'UE afin d'examiner de quelle manière leurs activités et leurs intérêts entreront en interaction avec la nouvelle organisation proposée.

* * * * *

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à prendre acte de la présente communication et à marquer leur accord sur l'approche européenne proposée pour la mise en œuvre du *Livre* blanc américain. Ils sont notamment invités à encourager, en ce qui concerne le développement de l'internet, une approche plus internationale que par le passé.

Étant donné l'importance de l'internet dans les domaines économique, social et culturel, les États membres sont invités à encourager activement et à faciliter la participation des organismes européens du secteur privé et du secteur public qui sont intéressés par l'utilisation de l'internet, ainsi que leur représentation au sein de la nouvelle société IANA et leur participation à l'organisation de cette dernière.

ISSN 0254-1491

COM(98) 476 final

DOCUMENTS

FR

01 05 06 16

N° de catalogue : CB-CO-98-504-FR-C

ISBN 92-78-38739-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

7